

Notice : Acte de cautionnement n° 3750

1. Liasse n° 1 : engagement général de la caution

Numéro d'ordre (en-tête de l'acte)

Le numéro d'ordre est indiqué par la caution. L'acte original est assorti du numéro d'ordre 1. Chaque acte est ensuite numéroté par la caution en série ininterrompue.

Numéro de bureau (en-tête de l'acte)

Le bureau des douanes est identifié par le numéro du département auquel s'ajoute le code d'identification officiel de ce bureau (par ex. : Rouen CRD : 76-393).

La caution <C>

Elle est désignée par **sa forme juridique, sa dénomination, l'adresse du siège social** (ou du siège de l'établissement secondaire lorsque celui-ci possède son autonomie juridique).

Ces mentions sont suivies de la **désignation de la personne habilitée à engager la société contractante**.

Cette habilitation doit être justifiée par un extrait de délibération conforme aux statuts de la société, faisant apparaître expressément sa date d'effet et l'autorité qui l'a prononcée (selon le cas : conseil d'administration, directoire, etc...).

Le créancier <CR>

Il s'agit du receveur des douanes territorialement compétent. La rubrique est ainsi complétée du lieu d'exercice de ce comptable.

Le principal obligé <PO>

Il s'agit de la personne cautionnée. Celle-ci est identifiée dans les mêmes conditions que la caution.

Le numéro SIREN attribué par l'INSEE doit figurer à la rubrique ad hoc de l'acte de cautionnement. Lorsque ce numéro n'est pas connu, notamment dans le cas d'une création d'entreprise, il y a lieu de faire apparaître la mention « en cours », le numéro SIREN devant être confirmé dans un second temps.

Activité

Cette rubrique fait apparaître, sous couvert de cases à cocher ou de mentions à compléter, selon le cas, diverses informations relatives à l'activité fiscale de la personne cautionnée :

- entrepositaire agréé : il s'agit de la personne physique ou morale autorisée par l'administration.

- extension sous-entrepositaire : lorsqu'un entrepositaire agréé principal est fiscalement responsable, sous couvert d'un mandat de gestion total ou partiel, des produits appartenant à un ou plusieurs sous-entrepositaires. Ces derniers sont alors désignés en annexe 1 de l'acte de cautionnement.

Ainsi, lorsque l'opérateur est entrepositaire agréé principal et, à la fois, gestionnaire de sous-entrepositaires, il y a lieu de cocher respectivement les cases « entrepositaire agréé » au regard de l'activité principale et « extension sous-entrepôt », cette dernière mention emportant désignation en annexe 1 des sous-entrepositaires concernés, appuyée de l'option fiscale retenue (formules I ou II A, B ou C).

- sous-entrepositaire : il s'agit de la personne physique ou morale qui confie la détention des produits soumis à accise dont elle est propriétaire à un tiers mandaté à cet effet, agissant en qualité d'entrepositaire agréé principal. Le mandat de gestion peut être total ou partiel. Dans cette dernière hypothèse, le sous-entrepositaire est alors tenu de mettre en place les garanties qui lui incombent personnellement. Celles-ci peuvent consister, selon l'option choisie, en un crédit d'expédition, un crédit de paiement, voire ces deux crédits

- firme commerciale : l'indication de la firme commerciale est obligatoirement rattachée au statut de sous-entrepositaire.

Ainsi, lors d'une expédition en suspension de droits d'accises, par exemple, seul le nom de la firme apparaît sur les titres de mouvement.

La firme est recensée au registre de commerce, elle autorise le bénéficiaire à vendre des produits sous ce nom commercial.

- autre statut : il s'agit des cas où personne cautionnée n'est pas entrepositaire agréé, mais destinataire enregistré ou expéditeur enregistré.

Lieu du risque

Le lieu du risque ressortant de la territorialité d'un bureau des douanes est expressément désigné sur l'acte de cautionnement, il s'agit de l'adresse de l'établissement fiscal dont les opérations font l'objet de l'engagement cautionné, qu'il s'agisse de garanties continues ou isolées.

Cette définition s'applique au site d'exploitation constitué par le regroupement de tout ou partie des structures d'entreposage en un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

La multiplicité des lieux de risque s'entend, soit des divers magasins, chais ou autres locaux où sont entreposés des produits fiscalisés, soit des divers sites d'exploitation. Dans cette hypothèse, il y a lieu de cocher la case « lieux divers » et de désigner ces lieux de risque en annexe 2 de l'acte de cautionnement.

La rubrique « chez... » est applicable à l'entrepositaire agréé qui stocke des produits fiscalisés chez un tiers, sans pour autant se constituer sous-entrepositaire. Il y a lieu alors de désigner l'identité du tiers et son adresse.

La rubrique « *n° d'agrément* » reprend le numéro d'identification attribué par le service des douanes à l'entrepositaire agréé, elle est à servir exclusivement dans le cas d'un unique lieu de risque déclaré.

Crédits et garanties

A – Crédits

Les différents crédits des droits sont répartis en six classes :

1 – *crédit d'entrepôt*, obligatoire lors de la réception, de la détention, de la fabrication ou de la transformation de produits en entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises.

2 – *crédit d'expédition*, distinguant d'une part le régime national et, d'autre part, le régime intracommunautaire, nécessaire lors de la souscription de titres de mouvement visant des produits expédiés en suspension de droits d'accises à destination, respectivement, soit du territoire national, soit d'un autre État membre de l'Union européenne.

3 – *crédit de liquidation*, obligatoire pour liquider les droits dus lors de la mise à la consommation de produits en sortie de l'entrepôt fiscal suspensif.

4 – *crédit d'enlèvement*, facultatif, il permet à un entrepositaire agréé de différer d'un mois le paiement des droits d'accises à compter de la date de leur liquidation.

5 – *crédit pour sursis et délais de paiement* : ce crédit n'est requis qu'en cas de contestation du paiement de l'impôt, selon les conditions définies par l'article L 277 du livre des procédures fiscales.

B – Garanties

Les garanties exigées sont répertoriées alphabétiquement en douze classes de droits, taxes ou pénalités.

Chaque catégorie de crédit est ainsi assortie d'une ou de plusieurs lettres codes dont les correspondances sont établies comme suit :

A	droit de consommation sur les alcools
C	droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées
D	droit de consommation sur les produits intermédiaires
E	cotisation sécurité sociale sur les boissons alcooliques
G	droit spécifique sur les bières
M	droit de consommation sur les tabacs
N	pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt (par ex. alambics)
W	toutes autres impositions non dénommées ci-dessus
X	retenue sur remises prévue en matière de régime économique des tabacs manufacturés (régime des débitants de tabacs)
Y	valeur des tabacs manufacturés au prix de détail (régime des débits de tabacs)

La garantie du droit principal est étendue d'office aux autres impositions exigibles.

Étendue des garanties en valeur

L'étendue des garanties en valeur en matière de contributions indirectes et d'accises peut être soit indéfinie, soit limitée en montant.

Ce choix doit être clairement exprimé sur l'acte de cautionnement qui est alors complété en conséquence sous couvert de l'une des deux rubriques prévues à cet effet. Il ne peut y avoir deux formes de garantie en valeur sur un même acte de cautionnement.

Lorsqu'il s'agit d'une garantie limitée en montant, la caution exprime, en chiffres et en lettres, le montant du cautionnement souscrit. La responsabilité de la caution est alors limitée à ce montant.

Observations

Ce cadre est destiné à recevoir toute information nécessaire à une bonne exploitation de l'acte.

Date d'effet

La date d'effet de l'acte de cautionnement est fixée au jour de sa souscription à 0 heure. La durée de l'engagement est indéterminée.

Signatures

L'acte de cautionnement n° 3750 doit être signé par les personnes habilitées à représenter, d'une part la caution, d'autre part l'opérateur cautionné (principal obligé).

Le visa du receveur des douanes atteste de l'agrément de la caution présentée.

Timbre de dimension

Cette formalité n'est plus exigée.

2. Liasse n° 2 : « Annexe 1-3750 AI » (sous-entrepositaires agréés)

Chaque sous-entrepositaire est ici repris sous :

- sa « désignation », c'est-à-dire ses identité et domicile ;
- son « n° d'agrément », à savoir le numéro d'identification d'entrepositaire agréé qui lui a été délivré par le service des douanes ;
- sa « formule », relative à la nature du mandat consenti en faveur de l'entrepositaire agréé principal :

Formule I	l'entrepositaire principal prend en charge la totalité de la gestion fiscale des produits du sous-entrepositaire
Formule II A	le sous-entrepositaire assume lui-même la charge du crédit d'expédition propre au déplacement de ses produits.
Formule II B	le sous-entrepositaire assume lui-même la charge des crédits de paiement des droits (crédit de liquidation et, le cas échéant, d'enlèvement)
Formule II C	le sous-entrepositaire assume lui-même la charge des crédits d'expédition et de paiement.

Chaque formule est exclusive l'une de l'autre.

3. Liasse n° 3 : « Annexe 2-3750 AI » (désignation des lieux de risque)

Chaque entrepôt fiscal suspensif de droit d'accises constitue un lieu de risque dont il y a lieu de préciser l'adresse et le « n° d'agrément » délivré par l'administration des douanes.